

**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD****COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI****SEANCE DU NEUF MARS DEUX MILLE VINGT SIX****DELIBERATION N°DCC2026-032****Nombre de membres :**Afférents au conseil communautaire : **24**En exercice : **24**Qui ont pris part à la délibération : **17**Absents : **7**Pouvoir : **0**Pour : **17**Contre : **0**Abstentions : **0**Date de la convocation : **04 Mars 2026**Date d'affichage : **10 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Antoine PELLEGRINETTI, Pierre POLI

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : REVISION GENERALE DU PLU DE TOLLA MODIFICATION DE L'OAP TVB

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Le conseil municipal s'est réuni le 12/10/2019 pour décider de la nécessité de procéder à une révision générale de son PLU approuvé le 14/08/2009. Cette délibération fixe les objectifs et les modalités de la concertation.

Le conseil municipal s'est réuni le 12/06/2025 et a procédé à l'arrêt du PLU après avoir approuvé le bilan de la concertation publique.

Pour rappel :

- Il s'agit d'une refonte totale du PLU
- La CTPENAF a rendu un avis favorable en octobre 2025

Les observations formulées par les personnes publique associées ont pointé l'inadéquation entre l'OAP Trame verte et bleue (TVB) et le zonage appelant de ce fait à plusieurs précisions.

La difficulté identifiée tient principalement à l'absence de superposition cartographique stricte entre les habitats et corridors écologiques repérés par l'écologue dans l'état initial de l'environnement et les zonages réglementaires du PLU. Ce décalage apparent a pu laisser penser que les continuités écologiques n'étaient pas suffisamment traduites dans le dispositif opposable. En réalité, une part significative des mesures de préservation avait été intégrée directement dans le règlement écrit (dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol, limitations d'emprise, prescriptions paysagères, maintien des éléments de trame végétale, gestion des clôtures et des plantations), ainsi que dans certains choix de zonage (zones naturelles, agricoles, sous-secteurs spécifiques). Toutefois, l'OAP TVB jointe au dossier lors de l'arrêt du projet ne rendait pas suffisamment lisible cette articulation entre le diagnostic écologique, les choix de zonage et les règles opposables. Elle ne permettait pas d'identifier clairement, pour un lecteur extérieur, quelles dispositions du règlement contribuaient concrètement à la



présenté par délibération des continuités, ni de distinguer ce qui relevait de prescriptions réglementaires et ce qui relevait de recommandations ou de bonnes pratiques non opposables. Afin de lever toute ambiguïté sur la compatibilité interne du document, il a été décidé de remanier la forme de l'OAP TVB. Ce travail n'a pas modifié le fond des orientations retenues ni le niveau de protection assuré par le PLU.

Il a consisté à :

- Expliciter le lien entre les continuités identifiées et les zonages retenus ;
- Faire apparaître de manière structurée les dispositions écrites et graphiques du règlement participant à la protection des continuités ;
- Distinguer clairement les préconisations relevant d'une logique d'accompagnement (hors champ strictement réglementaire du PLU).

Le document ainsi réorganisé vise donc une meilleure lisibilité et une démonstration plus explicite de la cohérence d'ensemble entre diagnostic, OAP et règlement. Il s'agit d'une clarification formelle et pédagogique, et non d'une évolution substantielle du projet. Dans un souci de sécurité juridique et de transparence, cette version remaniée est présentée à nouveau au conseil municipal ainsi qu'au conseil communautaire compétent en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Le président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et L.300-6

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-46.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Tolla a en vigueur approuvé par délibération du Conseil Municipal le 07.08.2009

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 12.10.2019 prescrivant la révision générale du PLU

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 22.08.2022 validant le PADD

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 12.06.2025 arrêtant la révision générale du PLU

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 18.12.2024 transférant la compétence Plan local d'Urbanisme à l'intercommunalité du Celavu Prunelli

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 18.12.2025 autorisant le président à prendre toute décision et acte nécessaire à la conduite et l'exécution de la procédure de révision du PLU de Tolla.

Vu la concertation du public

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale

Vu l'avis de la CTEPENAF en date du 08.10.2025

Vu la décision de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Bastia en date du 26.11.2025, désignant monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA en qualité de Commissaire Enquêteur, et madame Carole BOUCHER en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier destinées à être soumises à enquête publique ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Publication : 10/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



DECIDE

D'autoriser le remplacement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à la Trame verte et bleue (OAP TVB), arrêtée le 12 juin 2025, par une version réorganisée visant à rendre plus explicites les dispositions du Plan local d'urbanisme en faveur de la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et de la biodiversité.

Cette nouvelle rédaction constitue une clarification de la présentation du document afin de mieux faire apparaître l'articulation entre les orientations de l'OAP, le zonage et les dispositions du règlement écrit et graphique participant à la protection des continuités écologiques, sans modification du fond du projet arrêté.

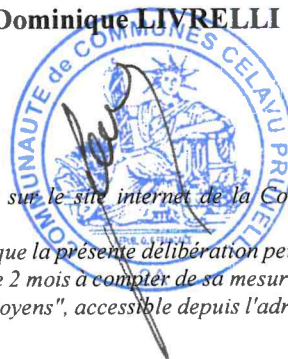
Cette nouvelle version sera soumise à l'enquête publique programmée en avril 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026
Publication : 10/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

